

## Arrêt

**n° 314 597 du 11 octobre 2024  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (pour défaut de production d'un document d'identité), prise le 8 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, déclare être arrivée en Belgique en mars 2016.

1.2. Le 14 mars 2016, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) le 30 mars 2017. Un recours a été introduit contre cette décision. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision négative du CGRA par un arrêt n° 194 573 du 31 octobre 2017. Le CGRA a pris une nouvelle décision refusant à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 29 juin 2018. Le Conseil a confirmé cette décision par un arrêt n° 224 840 du 12 août 2019.

1.3. Le 13 avril 2021, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par le CGRA le 19 mai 2021.

1.4. Le 13 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante.

1.5. Le 6 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 février 2024.

A la même date, la partie requérante a également pris un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision (recours enrôlé au Conseil sous le numéro 312 555).

1.6. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS** :

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale » (C.C.E arrêt n° 231 172 du 14.01.2020). Rappelons encore que « cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis du requérant, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écartier ». (C.C.E. arrêt n° 229 867 du 05.12.2019).*

*Rappelons également que « l'article 9bis de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis » (C.C.E. arrêt n° 231 172 du 14.01.2020).*

*L'intéressé joint à la présente demande 9bis une copie de son annexe 26 et une copie de son attestation d'immatriculation. La condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or, les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir son identité avec certitude.*

*Il s'ensuit que la production des documents susmentionnés ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi.*

*Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.*

*Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006* ».

2.1.2. Elle expose un rappel des « *règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen* » : principe du raisonnable, principe de proportionnalité et article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3. A titre principal, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

*« La recevabilité de la demande de régularisation sur base de l'article 9bis doit comprendre l'identité du demandeur et les circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de sa demande en Belgique. »*

*La procédure prévue par l'article 9bis de la loi relative aux étrangers ne peut être utilisée que par l'étranger qui « dispose d'un document d'identité », la loi évoque « un document d'identité » sans en préciser la forme mais l'exposé des motifs précise toutefois que cette exigence vise bien la production d'un passeport ou d'un titre de voyage.*

*De surcroît, la circulaire adoptée à la suite de la réforme de 2006, est plus précise et indique que « le nouvel article 9bis établit comme règle générale que l'étranger doit disposer d'un document d'identité. A cet égard, les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».*

*En revanche, le Conseil, dans un arrêt du 21 janvier 2022 (267.008) rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.*

*En l'espèce, la partie requérante est manifestement dans l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis par la loi en ce qu'il ne pourrait pas s'adresser à l'ambassade de son pays d'origine. Certes la partie requérante a reçu une décision négative à sa demande de protection internationale, en revanche, il est de notoriété publique que le fait que le requérant n'ait pas eu une suite favorable à sa demande de protection internationale n'implique pas que ses craintes d'être persécuté disparaissent en cas de retour dans son pays d'origine mais signifie simplement que les instances nationales ont jugé que son récit manque de crédibilité.*

*Le manque de crédibilité de son récit ne rend pas caduc le risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat suffit pour établir que le requérant a valablement démontré son impossibilité de se procurer en Belgique le document requis en ce qu'il ne pourrait pas se rapprocher de l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles ».*

A titre subsidiaire, la partie requérante relève que :

*« Si par l'impossible votre Conseil venait à estimer que le requérant pouvait s'adresser aux représentants diplomatiques de son pays d'origine pour se procurer d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport, il convient de préciser que l'annexe 26 QUINQUIES fourni par le requérant est un document d'identité qui a été confectionné et établi par la partie adverse lors de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant.*

*Le principe du raisonnable est un principe général de droit qui « interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison ». Ce principe est violé quand il existe une inadéquation manifeste entre les motifs et l'objet de la décision ; autrement dit, lorsque l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation.*

*La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé la partie adverse, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte.*

*En l'espèce, le document délivré par la partie adverse et produit par le requérant comporte un grand nombre de données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité officiel (nom et prénom, lieu et date de naissance, photographie) et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice). Par conséquent, la partie adverse ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.*

*La partie adverse n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.*

*Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en ce qu'il est clairement établi l'existence d'une inadéquation manifeste entre les motifs et l'objet de la décision litigieuse ».*

2.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Elle expose un rappel des « *règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen* ».

2.2.3. La partie requérante fait ensuite valoir ce qui suit :

*« La partie requérante entend démontrer la violation du moyen invoqué dans la décision litigieuse.*

*En l'espèce, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables.*

*En effet, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels en ce que la partie adverse se limite à arguer que « l'intéressé joint à la présente demande 9bis une copie de son annexe 26 et une copie de son attestation d'immatriculation (...). Or, les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir son identité avec certitude ». Cette motivation est clairement insuffisante en ce qu'elle ne permet pas à l'intéressée de comprendre pourquoi et comment l'annexe 26 quinques ne permet pas d'établir son identité avec certitude sachant que ce document a été délivré par la partie adverse.*

*En effet, la partie adverse se limite en effet à se référer à l'objet dudit document sans pour autant exposer les raisons pour lesquelles il impliquerait une quelconque incertitude quant à l'identité de la partie requérante.*

*Cette manière de motiver ne répond nullement aux critères énoncés par les articles 2 et 3 de la loi précitée qui exigent que l'acte contienne « l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » car il doit exister une adéquation entre la mesure prise par l'autorité administrative et les motifs de faits sur lesquels la mesure repose.*

*Le Conseil rappelle que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ».*

*La partie requérante reproche en effet à la partie adverse de ne pas indiquer les raisons pour lesquelles son identité demeurerait incertaine malgré la production du document litigieux et soutient que son identité est établie en l'espèce (C.C.E., n° 267 008 du 21 janvier 2022).*

*La motivation semble plutôt procéder d'une application automatique de l'article 9bis §1 de la Loi.*

*En outre, la partie adverse n'opère ainsi aucune balance d'intérêts entre la décision et ses conséquences.*

*La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.*

*Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate.*

*Au regard de ce qui précède, la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas.*

*Tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation outre le défaut de motivation formelle ».*

2.3.1. La partie requérante prend un **troisième moyen** de « *la violation du devoir de minutie, de prudence, et de collaboration procédurale en tant que composantes du principe de bonne administration* ».

2.3.2. Elle expose un rappel des « *règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen* ».

2.3.3. La partie requérante fait ensuite valoir ce qui suit :

*« Il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie adverse viole les principes de minutie, de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement et de collaboration procédurale en ce sens qu'elle n'a pas invité la partie requérante à fournir le document d'identité requis par la loi.*

*Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que l'identité de la partie requérante est certaine.*

*La partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de déclarer la demande de la partie requérante irrecevable.*

*Il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce.*

*La partie adverse fait valoir que « la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis(...) » sans prendre contact avec la partie requérante afin de requérir le document d'identité requis par la loi.*

*Nous rappelons que le devoir de collaboration procédurale est une obligation de loyauté qui pèse à la fois sur l'administration et l'administré.*

*Cette obligation impose notamment à l'administration d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre, spécialement lorsque celles-ci ont été modifiées.*

*Le juge administratif sanctionne le manque de collaboration de l'administration en recourant aussi à d'autres principes ou règles de droit administratif comme le devoir de minutie ou le principe du raisonnable.*

*Comme le précise toutefois un arrêt du 13 juillet 2001, n°97.866 en matière de régularisation de séjour, « cette obligation en l'occurrence celle de permettre à l'administré de compléter son dossier doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».*

*En l'espèce, aucune circonstance n'empêchait la partie adverse de prendre contact avec la partie requérante afin de requérir le document d'identité requis par la loi. Ce faisant, la partie adverse a manifestement méconnu le devoir de collaboration procédurale ».*

### **3. Discussion.**

3.1.1. **Sur les trois moyens réunis**, tout d'abord, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.1.2. Dans un arrêt n° 237.445 du 22 février 2017, le Conseil d'Etat a rappelé que « *la condition, prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de disposer d'un document d'identité, et donc de produire celui-ci puisque la règle a pour but, d'établir avec certitude l'identité du demandeur, est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour. Si aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué déclare, sauf les exceptions légales prévues, la demande d'autorisation de séjour irrecevable. Si le devoir de minutie impose au requérant [partie défenderesse] de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, il ne le constraint, ni ne l'autorise à avoir égard à des éléments dont la loi ne lui permet pas de tenir compte. Or, précisément, dès lors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 érige en condition de recevabilité la production d'un document d'identité en même temps que la demande d'autorisation de séjour, cette disposition s'oppose à ce que le requérant [partie défenderesse] prenne en considération un document d'identité qui, (...), n'était pas joint à la demande d'autorisation de séjour et n'a été communiqué que postérieurement.* »

Dans un arrêt n° 234.717 du 12 mai 2016, le Conseil d'Etat a également rappelé que « *[I]a circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne, le cas échéant, (la copie d') une pièce d'identité est sans pertinence, puisque comme le décide l'arrêt, cet argument « n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi », soit de fournir un document d'identité lors de la demande afin d'établir, de manière certaine, l'identité de l'auteur de celle-ci, et que la production d'un tel document est une « exigence qui conditionne la recevabilité de la demande ».* »

3.1.3. Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

3.2.1. **Sur le premier moyen en particulier**, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a joint, à l'appui de celle-ci, une copie de son annexe 26 et une copie de son attestation d'immatriculation.

La partie défenderesse relève dans l'acte attaqué que « *[I]a demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980 (...)* ». Après avoir constaté que la partie requérante a joint à sa demande d'autorisation de séjour une copie de son annexe 26 et une copie de son attestation d'immatriculation, la partie défenderesse fait valoir que « *[I]a condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger* » et constate que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'établir son identité avec certitude. Elle ajoute que « *[p]ar conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale* »

*inhérente à la présente demande. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces demandes n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (...) par des éléments pertinents ».*

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer la commission d'une erreur manifeste d'appréciation par cette dernière.

Le fait allégué par la partie requérante que l'annexe 26quinquies ait été confectionnée et établie par la partie défenderesse lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et que ce document comporte « *un grand nombre de données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité officiel* », comme le relève la partie requérante en termes de recours, ne modifie en rien le fait que cette annexe n'est en rien assimilable aux documents requis par la circulaire du 21 juin 2007 et ne permet pas de dispenser la partie requérante de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu par l'article 9bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il est d'ailleurs à noter que l'annexe 26 quinquies jointe à la demande porte la mention expresse suivante : « *Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.* » (le Conseil souligne).

Une mention similaire figure du reste sur l'attestation d'immatriculation jointe également à la demande : « *la présente attestation ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.* » (le Conseil souligne).

3.2.2.1. La partie requérante n'a pas obtenu la protection internationale, ce qu'elle ne conteste par ailleurs pas. Elle n'est plus engagée dans une quelconque procédure liée à une demande de protection internationale.

3.2.2.2. La partie requérante ne s'expliquait du reste pas dans sa demande d'autorisation de séjour quant à une quelconque impossibilité de se procurer un document d'identité en Belgique. La partie requérante n'a donc pas démontré valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, le Conseil ne voit pas en quoi, à défaut pour la partie requérante d'étayer son argumentation, un demandeur d'asile débouté ne pourrait entreprendre des démarches auprès de l'Ambassade du Cameroun en Belgique. Cet argument ne peut, à défaut d'être étayé, évidemment suffire à établir que la partie requérante se trouverait dans le cadre de la seconde exception à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut ainsi suivre le raisonnement de la partie requérante selon lequel « *Le manque de crédibilité de son récit ne rend pas caduc le risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine* ».

3.2.2.3. Aucune des deux exceptions précitées à l'obligation de produire un document d'identité prévues par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc rencontrée en l'espèce.

**3.3. Sur le deuxième moyen en particulier**, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de faire une application automatique de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Au contraire, la partie défenderesse fonde sa décision d'irrecevabilité sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante laquelle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de sa situation particulière. Or, le Conseil rappelle que la notion de document d'identité sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est circonscrite aux passeports internationaux, titres de voyage équivalents et aux cartes d'identité nationales. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas qu'elle a uniquement produit la copie d'une annexe 26quinquies et d'une attestation d'immatriculation et non son passeport national, un titre de voyage équivalent ou sa carte d'identité nationale. Partant, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en motivant l'acte attaqué sur le seul constat que la demande d'autorisation de séjour n'était pas accompagnée d'un document requis, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur la base de l'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, alors que la partie requérante reproche à plusieurs reprises à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause, elle reste en défaut d'identifier précisément quels sont les éléments qui n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse. L'annexe 26quinquies et l'attestation d'immatriculation produites par la partie requérante ont été prises en considération. Elle ne fait mention d'aucun autre élément qu'elle aurait porté à la connaissance de la partie défenderesse et que celle-ci n'aurait pas pris en considération.

Au vu de ces éléments, rien ne permet de conclure que la partie défenderesse n'aurait pas rigoureusement examiné la situation de la partie requérante au regard des éléments produits par celle-ci lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

**3.4. Sur le troisième moyen en particulier**, la partie requérante étant à l'origine de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, elle ne pouvait ignorer les exigences légales s'imposant en la matière. De plus, le Conseil tient également à rappeler, en toute hypothèse, que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et n° 27 mai 2009, n°27 888). Il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse d'interpeller la partie requérante afin de lui réclamer le document d'identité requis par la loi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX